

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2022

### COMPTE-RENDU N° 2022-01

L'an deux mille vingt-deux, le 28 janvier à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Alain MURE, Maire de Saint-Pierre des Ifs.

**Présents :** Messieurs Alain MURE, Christophe LEFEBVRE, Thierry COUPEAU, Vincent LEDRAN, Jean-Pierre CERVEAU, Jean-Paul PRADEL, Frédéric JOUVEAUX, William LECOEVRE, Edouard LE FORESTIER DE QUILLIEN, Jean SMITH.

**Absent excusé :** Mathieu VARIN donne procuration à Edouard LE FORESTIER DE QUILLIEN

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Présents : 10 – Pouvoir : 01 – Votants : 11**

Convocation du 21 janvier 2022, affichée le même jour.

Aucun secrétaire de séance n'a été désigné.

Monsieur Jean-Paul PRADEL prend la parole pour faire part de son profond écoeurement dans l'attitude adoptée par Monsieur le Maire envers son conseil municipal et demande l'intégration de sa déclaration au compte rendu. Ensuite, un tour de table est réalisé afin que chaque conseiller s'exprime.

M. le Maire prend la parole. Il informe les membres du Conseil municipal qu'en raison de ses problèmes de santé, sa lettre de démission sera envoyée au Préfet lundi. M. le Maire démissionne uniquement du mandat de Maire mais reste conseiller municipal.

### DES NOUVELLES DE LA CCLPA

M. le Maire expose qu'une taxe incitative sera créée pour la collecte des ordures ménagères en 2023-2024.

### COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DU SIEGE ET DU SYNDICAT D'EAU

#### SIEGE :

Monsieur Jean-Paul PRADEL informe les membres du Conseil municipal que la prochaine réunion se déroulera le 25 mai 2022.

#### SYNDICAT DES EAUX :

L'ensemble des travaux seront réalisés sur le territoire de Beuzeville. Dans l'ensemble, peu de travaux sur les communes de notre Communauté de communes.

### DÉLIBÉRATION N°2022-01-01 - EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Monsieur le Maire **expose** les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité**

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **DÉLIBÉRATION N°2022-01-02 - MISE EN PLACE DE NOUVEAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commission voirie s'est réunie le 08 janvier 2022 afin de réfléchir aux différentes solutions envisageables pour considérer le problème de vitesse excessive des véhicules et le problème de sécurité des usagers à certains endroits stratégiques sur le territoire communal.

Le Maire donne la parole au 1<sup>er</sup> adjoint pour exposer les solutions envisagées :

- 5 endroits ont été répertoriés pour installer des panneaux STOP : intersection aux « cinq routes » Route St-Martin St-Firmin, intersection Grande Rue/Rue du Lieu Coupeur, Grande Rue au niveau du parking de la mairie, intersection Grande Rue/Route de St-Etienne l'Allier dans les deux sens.
- Des cônes ont été positionnés pour matérialiser un rétrécissement de la voie afin de réduire la vitesse rue de Saint-Etienne l'Allier à l'intersection impasse de la Voie/Route de Saint-Christophe

D'autres problèmes de sécurité sont soulevés lors du débat :

- La circulation de nombreux tracteurs et remorques Grande Rue. Envisager d'interdire les véhicules de + 3,5 T Grande Rue. Le 1<sup>er</sup> adjoint précise qu'un arrêté existe déjà pour réduire le tonnage à 19 T Grande Rue mais aucun panneau n'est posé.
- Le chargement des camions de betteraves qui rend les routes glissantes et dangereuses.

M. le Maire donne lecture du devis de MSD Normandie pour l'achat des panneaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de prendre les arrêtés de circulation pour instaurer les panneaux STOP.
- **Décide** de laisser les cônes mis en place pour matérialiser un rétrécissement des voies pendant un mois.

## **DÉLIBÉRATION N°2022-01-03 – PROJET D'ACQUISITION DE DEUX MAISONS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune étudie la possibilité d'acquérir deux biens immobiliers en vente sur la commune dans le but de les louer.

Le Maire, le 1<sup>er</sup> adjoint et trois conseillers ont visité les maisons. L'une est en vente au prix de 130 000 € et l'autre au prix de 158 000 €. De nombreux travaux, dont l'assainissement non collectif, sont à prévoir avant d'envisager la location. Une visite avec le SPANC est programmée le 02 février 2022 pour la réalisation d'un diagnostic. Une proposition commerciale sera ensuite faite à l'agence immobilière.

A titre d'information, M. le Maire a demandé des propositions de financement.

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils souhaitent poursuivre le projet d'acquisition des deux maisons.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :**

- **Accepte** de poursuivre le projet d'acquisition des deux maisons dans le but de les louer.
- **Autorise** M. le Maire à faire une proposition commerciale.

## **DÉLIBÉRATION N°2022-01-04 – PORTEURS D'EAU**

M. le Maire **informe** le Conseil municipal :

- des constructions et travaux n'ayant pas fait l'objet de déclaration d'urbanisme en mairie ont été édifiés sur certaines parcelles riveraines de porteurs d'eau.
- de la distribution aux riverains de tous les porteurs d'eau d'un courrier accompagné de la copie de l'arrêté du 24 juillet 1972 portant règlement de police des fossés d'assainissement pour l'écoulement des eaux nuisibles.
- A ce jour, aucun riverain ne s'est manifesté concernant ces constructions illégales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide** qu'un courrier recommandé sera envoyé aux riverains concernés.

## **DÉLIBÉRATION N°2022-01-05 – REPAS DES AINÉS**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que 6-7 personnes se sont excusés de ne pas être présentes au repas des aînés le 28 novembre dernier.

Jusqu'à présent, la municipalité offrait un panier garni aux personnes excusées.

M. le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de perpétuer cette tradition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **autorise** M. le Maire à offrir un panier garni aux personnes excusées.

**DÉLIBÉRATION N°2022-01-06 – RÉVISION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022**

Vu le paragraphe VI (loyer-prise d'effet-révision) des conditions générales du contrat de location entre la Commune de Saint-Pierre des Ifs et Madame Coralie FIRMIN,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2021 décidant de ne pas appliquer d'augmentation pour la période du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant les travaux réalisés dans le logement par Madame Coralie FIRMIN,

M. le Maire propose aux membres présents de ne pas augmenter le loyer du logement communal pour la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :**

➤ NE PAS APPLIQUER d'AUGMENTATION et de MAINTENIR à 550 €/mois le loyer du logement communal pour la période du 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022 au 31 JANVIER 2023.

**DÉLIBÉRATION N°2022-01-07 – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PIMITIF 2022**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V), prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 vise les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise** l'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget, à savoir :

- Chapitre 21,

- crédits votés au BP 2021	=	34 301,60 €
- crédits ouverts au titre de l'art. L.1612-1	=	8 575,40 €

**DELIBÉRATION N°2022-01-08 – RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Monsieur le Maire **rappelle** que depuis 2007, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé et/ou d'une mutuelle prévoyance.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

#### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

#### **Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

##### **DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :**

La commune de Saint-Pierre-des-Ifs ne participe pas actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé ».

##### **PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE**

La commune de Saint-Pierre-des-Ifs est susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence.

##### **DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

La commune de Saint-Pierre-des-Ifs participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire » avec la Convention de participation proposée par le Centre de Gestion. La participation forfaitaire mensuelle s'élève à 11,20 € par agent proratisé au temps de travail

#### **Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Prend acte** de la tenue d'un débat portant sur la protection sociale complémentaire des agents,
- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **Prend acte** du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- **Décide** de participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte faisant suite et conséquence.

#### **INFORMATION DÉCISION MODIFICATIVE 2021**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision modificative n°03 prise au mois de décembre 2021 :

##### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses

D 6531 - Indemnités + 520,00 €

D 60632 - Fourniture de petit équipement - 520,00 €

#### **ORGANISATION DES ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES 2022**

Le Conseil municipal propose que M. le Maire et le 1<sup>er</sup> Adjoint fasse le planning et les conseillers s'organiseront entre eux en fonction de leurs disponibilités.

## **SUIVI DES DOSSIERS EN COURS**

### **POTEAUX INCENDIE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un poteau incendie a été installé.

### **ENFOUISSEMENT DES LIGNES**

Les travaux d'enfouissement des lignes rue de la Varenne, rue des Chaumières et rue de Saint-Etienne l'Allier sont terminés.

### **FUITE D'EAU – DOUVE AUX AGNEAUX**

Monsieur le Maire informe que le problème ne semble finalement pas résolu. De l'eau stagne à nouveau sur la route.

### **PORTEURS D'EAU**

Suite à la réunion du 24 septembre 2021, M. le Maire a envoyé une lettre recommandée à Monsieur le Préfet de l'Eure le 23 novembre 2021 afin de demander aux services de procéder à la rectification.

M. le Maire a eu une réponse verbale du responsable de service l'informant que :

- cette affaire est trop ancienne et que M. Jean-Pierre CERVEAU aurait dû signaler cette erreur plus tôt,
- il n'y aura pas de rectification cadastrale,
- la solution serait que la commune vende la parcelle pour l'euro symbolique. Toutefois, il y aurait des frais de notaire,
- la commune pour éviter ses frais peut faire un acte administratif ; la modification cadastrale pourra ensuite être réalisée.

## **ÉCOLES**

M. Jean-Paul PRADEL évoque le sujet des frais de fonctionnement des écoles.

Effectivement, Saint-Pierre-des-Ifs n'ayant pas d'écoles sur sa commune, les enfants sont scolarisés dans cinq écoles différentes. Les communes de ces cinq écoles facturent les frais de fonctionnement pour chaque élève domicilié à Saint-Pierre-des-Ifs. Chaque commune a des frais différents fixés par leur conseil municipal.

M. Jean-Paul PRADEL souhaite que les frais soit négociés.

## **PROJET DE CRÉATION D'UN MARCHÉ « PRODUCTEURS LOCAUX »**

M. le Maire propose la création d'un marché « producteurs locaux » sur la commune.

Le Conseil municipal émet un avis favorable mais souhaite d'abord que la mise en place et la logistique soit étudiée.

## **SAINT-PIERRE EN FÊTE**

M. le Maire remercie l'association Saint-Pierre en Fête pour l'organisation du Noël des enfants de la commune.

## **BARDAGE PIGNON CHAUFFERIE**

M. le maire informe le Conseil municipal qu'il faut refaire le bardage du pignon de la chaufferie et propose que les matériaux soient achetés par la collectivité et que l'agent technique réalise les travaux.

Le Conseil municipal émet un avis favorable.

## **COMMISSION VOIRIE**

La prochaine Commission voirie se tiendra le 12 février 2022 à 08h30 pour étudier le problème de ruissellement des eaux situé Grande Rue.

## **QUESTIONNAIRE SUR LA FIBRE**

M. Jean-Paul PRADEL demande pourquoi un questionnaire sur la fibre à en-tête de la CCLPA a été distribué à tous les habitants.

M. le Maire répond que ce questionnaire permettra de mieux répondre aux besoins des administrés.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

**Alain MURE**

**Christophe LEFEBVRE**

**Thierry COUPEAU**

**Vincent LEDRAN**

**Jean-Pierre CERVEAU**

**Jean-Paul PRADEL**

**Frédéric JOUVEAUX**

**William LECOEUVRE**

**Mathieu VARIN**

**Edouard LE FORESTIER**

**Jean SMITH**